



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



10067810

Déposé au greffe du Tribunal de Commerce
de Marche-en-Famenne, le 29/11/10
Le greffier,

Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/05/2010 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : ADS CONSULT

**Forme juridique : SOCIETE COMMERCIALE SOUS FORME DE SOCIETE EN COMMANDITE
SIMPLE**

Siège : RUE FELIX LEFEVRE, 30 - 6900 HARGIMONT

N° d'entreprise : 825 467 822

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Ce 15 janvier 2010, se sont réunis à 6900 HARGIMONT :

D'une part: Monsieur Armand de SAUVAGE VERCOUR, né le 19.07.1989, domicilié, rue Félix Lefèvre, 30 à 6900 HARGIMONT - N° National 89.07.19-165-19,
Associé Commandité

Et de seconde part: Monsieur Guy de de SAUVAGE VERCOUR, né le 19.10.1956, domicilié, rue Félix Lefèvre, 30 à 6900 HARGIMONT - N° National 56.10.19-017-77,
Associé Commanditaire

Lesquelles personnes décident de constater par écrit par acte sous seing privé, une société commerciale sous forme de société en commandite simple, dont les statuts sont arrêtés comme suit :

CHAPITRE 1: RAISON SOCIALE, SIEGE, OBJET, DUREE

ARTICLE PREMIER : FORME - DENOMINATION

Les soussignés constituants forment par la présente une société commerciale sous forme de société en commandite simple, sous la dénomination sociale « ADS CONSULT ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la présente société en commandite simple, doivent contenir :

1. la dénomination sociale ;
2. la mention « Société Commerciale sous la forme de Société en commandite simple » reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale ;
3. l'indication précise du siège de la société ;
4. le numéro d'immatriculation à la banque carrefour des entreprises.

Toute personne qui interviendra dans un acte où les prescriptions de l'alinéa qui précède ne sont pas remplies, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

ARTICLE SECOND : SIEGE

Le siège social est fixé à 6900 MARCHE, rue Félix Lefèvre, 30.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du gérant, cette décision sera publiée aux annexes du Moniteur Belge. La société pourra établir des agences et succursales sur décision du gérant.

ARTICLE TROIS : OBJET SOCIAL

La société a pour objet social : Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers, en tant que représentant, mandataire ou intermédiaire :

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

-Bureau d'études pour la dispense de toute forme de conseil, connaissance, appui dans tout domaine, et notamment en matière financière, d'organisation et de gestion, en matière fiscale, sociale, informatique, de gestion de qualité et de label, de même que la location, la vente, la mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers en sa possession ;

-La consultance en tout domaine ;

-L'organisation de formations en rapport avec les activités précitées.

La société peut acheter, prendre à bail, louer, construire, vendre ou échanger tous biens meubles et immeubles, matériels et installations, et les gérer pour compte propre.

La société pourra effectuer toutes opérations en général qui ont rapport directement ou indirectement, en tout ou en partie avec son objet social ; elle pourra poser tout acte de nature à faciliter la réalisation de cet objet.

La société peut également, de manière directe ou indirecte, participer dans d'autres sociétés, emprunter ou accorder des emprunts et poser tout acte en tant que mandataire, courtier ou intermédiaire en général, poser des actes financiers liés directement ou indirectement au présent objet ou qui puissent aider à la réalisation de cet objet.

La société peut également prendre des participations dans toute société, association ou entreprise ayant ou non un objet analogue, par voie d'apport, fusion ou inscription.

La société peut ou non également siéger en tant qu'Administrateur dans le Conseil d'administration de toute entreprise. Elle peut également mener des activités de prestations de nature financières, commerciales, techniques, administratives et sociales.

Elle peut, en outre, faire toutes opérations industrielles, financières, mobilières ou immobilières, de même que faire toutes opérations commerciales se rattachant directement ou indirectement avec son objet social.

ARTICLE QUATRE : DUREE

La société est constituée à compter du jour du dépôt des statuts au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, avec effet rétroactif au quinze janvier 2010, pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2: CAPITAL SOCIAL

ARTICLE CINQ : CAPITAL

Le capital social est fixé à 1001,00€
représenté par 1001 parts sociales nominatives sans désignation de valeur nominale, chaque part valant 1/1001e (un mille et unième) du capital social.

Le capital social est souscrit comme suit:

-Mr Armand de SAUVAGE, pour 1000 parts

-Mr Guy de SAUVAGE, pour 1 part

Le capital souscrit est entièrement libéré ce jour, en espèce ayant cours légal en BELGIQUE.

La somme de 1001,00€, montant du capital libéré en espèces, a été déposée à un compte spécial, ouvert au nom de la société auprès de la banque du crédit agricole, au compte n° 103-0234845-76

Un document justifiant ce dépôt restera annexée au présente acte.

ARTICLE SIX : ASSOCIES

Monsieur Armand de SAUVAGE, associé commandité est indéfiniment responsable.

Les autres sont associés commanditaires.

ARTICLE SEPT : REGISTRE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des associés, tenu au siège social ; il contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

ARTICLE HUIT : CESSION & TRANSMISSION DES PARTS

La cession des parts entre vifs et la transmission pour cause de décès ne sont soumises à aucune restriction si elles ont lieu au profit d'un associé.

Dans tous les autres cas, la cession de parts se fera par simple transfert au registre des associés de la société, après en avoir fait offre aux autres associés délibérant en assemblée générale à la majorité simple, ou par acte sous seing privé signifié à la société.

ARTICLE NEUF : TRANSMISSION DES PARTS

Sans préjudice de l'article 8, le décès d'un associé commanditaire éventuel, ne donnera pas lieu à la dissolution de la société. Les héritiers ou créanciers d'un associé commanditaire ne peuvent apposer les scellés sur les biens de la société ni entraver en aucune manière la marche de la société. Si une part se trouvait en indivision entre plusieurs héritiers, ceux-ci désigneront celui d'entre eux qui les représentera vis-à-vis de la société.

ARTICLE DIX : TRANSMISSION DES PARTS

Sans préjudice de l'article 8, le décès, la démission, l'incapacité totale et permanente d'un associé commandité ne donnera pas lieu à la dissolution de la société. Dans ce cas, une assemblée générale extraordinaire convoquée à la requête d'un associé commanditaire dans les mêmes formes et délais prévus à l'article 14, désignera immédiatement un nouvel associé commandité soit parmi ses membres, soit un tiers agréé par l'assemblée des coassociés, y compris les héritiers du cujus.

L'article neuf est également d'application pour régler les rapports héritiers et créanciers d'associé commandité vis-à-vis de la société.

CHAPITRE 3: GERANCE

ARTICLE ONZE : GERANT

La société est gérée par un associé commandité. Celui-ci est investi des pouvoirs les plus étendus. Il peut accomplir tous les actes d'administration et de dispositions nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts ou la loi à l'assemblée générale, est de la compétence exclusive de l'associé commandité.

Est nommé gérant, pour la durée de la société, Monsieur Amand de SAUVAGE. Son mandat sera rémunéré.

Lequel aura la gestion journalière de la société et pourra donc signer la correspondance journalière et tous actes de gestion journalière en ce compris toutes opérations de banque, de chèques postaux, l'encaissement de mandat-poste, la quittance de toutes valeurs quelconques; la création, l'endossement ou l'aval de toutes traites, chèques et mandats, effets de commerce et de paiement; le retrait de la poste, des douanes, des chemins de fer, messageries, transports et autres administrations, de tous objets, colis, plis et envois assurés, recommandés ou autres, en donner valable quittance et décharge; nommer, révoquer, destituer tous agents et employés de la société, fixer leurs traitements, salaires, gratifications ainsi que toutes conditions de leur admission ou de leur départ; requérir toutes inscriptions ou modifications au registre du commerce; représenter la société devant toutes administrations publiques ou privées.

ARTICLE DOUZE : DELEGATION DE POUVOIRS

L'associé commandité pourra déléguer partie de ses pouvoirs à des tiers dont il aura au préalable réglé les statuts.

ARTICLE TREIZE : REPRESENTATION

Les actions judiciaires, tant à la défense qu'à la demande seront suivies au nom de la société, poursuites et diligences de l'associé commandité ou d'un directeur ou fondé de pouvoirs.

ARTICLE QUATORZE : SIGNATURE

Sauf délégation spéciale à des tiers, tel que défini à l'article onze, tous les actes de la société comportant engagement, devront revêtir la signature de l'associé commandité.

CHAPITRE 4: ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE QUINZE

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes, chaque part donnant droit à son titulaire à une voix.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, décidants ou incapables.

L'assemblée générale se réunit de plein droit au siège social, le 15.06 de chaque année, et pour la 1ère fois le 15.06.2012. Les assemblées générales sont convoquées par l'associé commandité.

L'ordre du jour sera établi et adressé préalablement aux associés de la société en commandite simple, en même temps que la convocation. Il sera dressé par le commandité un procès verbal écrit des décisions.

Ces décisions seront consignées dans le règlement signé au plus tard à la prochaine réunion par tous les associés.

L'associé commandité aura l'obligation de convoquer une assemblée générale extraordinaire à la requête d'un associé, formulée par pli recommandé et exposant les points qu'il désire voir figurer à l'ordre du jour. Cette assemblée générale extraordinaire devra être convoquée dans les quinze jours de la réception de cette requête.

CHAPITRE 5: INVENTAIRE ET BILAN, REPARTITION BENEFICIAIRE

ARTICLE SEIZE : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01.01 et termine le 31.12 de chaque année.

Le premier exercice prend cours le 15.01.10 et se clôture le 31.12.2011.

Chaque année, au 31.12, l'associé commandité dressera un inventaire, un bilan de l'activité et du passif ainsi qu'un compte de pertes et profits en vue de les soumettre à l'assemblée générale et en obtenir la décharge.

ARTICLE DIX-SEPT : AFFECTATION DU RESULTAT

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux y compris les émoluments de l'associé commandité fixés par l'assemblée générale, des

amortissement, charges sociales et provision fiscale relative à l'exercice en clôture, constitue le bénéfice à répartir ou à reporter. L'assemblée générale décide librement de la répartition ou de la mise en réserve de celui-ci à la majorité simple des voix, sur proposition du commandité.

De même, en cas de perte, son affectation ou sa prise en charge sera décidée de la même manière.

Toutefois, les commanditaires ne pourront jamais être tenus au-delà de leur mise de fonds.

CHAPITRE 6: DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE DIX-HUIT : DISSOLUTION

La dissolution pourra être soumise par chaque associé à l'assemblée générale au cas où l'actif net serait réduit à un montant inférieur aux 3/4 du capital social.

Il sera loisible aux autres parties associés d'éviter cette liquidation ou dissolution en rachetant les parts des associés sortants.

ARTICLE DIX-NEUF : LIQUIDATION

La liquidation de la société sera assurée par l'associé commandité ou par les soins d'un liquidateur désigné par l'assemblée générale. Celui-ci disposera des pouvoirs que lui confèrera l'assemblée générale le désignant. L'avoir social après règlement du passif sera réparti entre les associés au prorata de leurs parts.

Les émoluments du liquidateur seront décidés par l'assemblée générale.

Toutefois, à défaut d'accord, la liquidation se fera par un liquidateur désigné par Mr le Président du Tribunal de Liège, siégeant consulairement à la requête de la partie la plus diligente.

CHAPITRE 7: DIVERS

Pour ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts, les associés déclarent s'en référer au code des sociétés.

Ainsi fait à HARGIMONT, le 15 janvier 2010.

Armand de SAUVAGE VERCOUR Guy de SAUVAGE VERCOUR